

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUXROUX

L'arrêté notifié ou affiché
le :

et transmis à la Préfecture
le : **13 AVR. 2022**

est exécutoire le :

Arrêté n° 2022-1013-45B2 du 9 mars 2022

Portant sur les obligations et responsabilités particulières d'entretien par les riverains et usagers de la voie publique.

LE MAIRE DE CHÂTEAUXROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2212-1 & 2, L 2122-28,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 114-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement relatif à la collecte des déchets ménagers,

Vu le règlement intérieur des déchetteries communautaires,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-3127-458 du 18 décembre 2015 portant réglementation aux prescriptions d'hygiène en matière de déjections canines sur la commune de Châteauxroux,

Vu la Charte Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages qui engage la Ville de Châteauxroux dans une démarche alternative d'entretien des espaces publics au bénéfice de la préservation de l'environnement,

Vu le Label Eco-Propre qui engage la Ville de Châteauxroux dans l'amélioration durable de la propreté de ses espaces publics,

Vu le Label des Villes et Villages Fleuris qui engage la Ville de Châteauxroux dans l'amélioration de la qualité de vie et la prise en compte des enjeux écologiques,

Vu la Charte de l'arbre qui engage la Ville de Châteauxroux dans la protection du patrimoine arboré et sa mise en valeur comme élément majeur du paysage et de la composition urbaine,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n°85-1691-102 du 26 novembre 1985 portant sur les obligations des riverains de voies publiques en cas d'enneigement ou de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté n°2018-2592-45B du 4/10/2018 portant sur l'entretien des caniveaux et des trottoirs par les riverains,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté des trottoirs de la ville

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, chaque habitant de la ville doit veiller au bon état de propreté de sa partie de trottoir au droit de son immeuble bâti et/ou non bâti et sur toute la largeur et la longueur du trottoir.

Les services techniques de la collectivité réalisent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique et ce, en toute saison.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques qui sont interdits d'usage sur la totalité du territoire communal. Les moyens utilisés ne devront pas dégrader l'état de surface de la voirie.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et triés conformément au règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et au règlement intérieur des déchetteries communautaires.

Les balayures ne doivent être jetées ni sur la voie publique, ni dans les caniveaux, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

L'abandon de ces déchets sur le domaine public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Une tolérance sera toutefois acceptée pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Article 2 : Autorisation de végétaliser les pieds de mur et les pieds d'arbres

Dans le but de contribuer à l'embellissement de la ville, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur et les pieds d'arbres après une demande préalable auprès de la Direction espaces verts, propreté, déchets.

Les semis sont à privilégier pour les pieds de mur. Quant à la végétalisation des pieds d'arbres, un échange sur place avec un représentant du service Espaces verts est nécessaire afin d'obtenir quelques recommandations d'usage qui permettront la protection de l'arbre et un choix optimum des variétés plantées.

Cependant, les plantations faites par les riverains sur les voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Plantations en bordure du domaine public

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine public, les branches, racines et haies provenant de plantations effectuées sur le domaine privé qui progressent sur les voies communales doivent être coupées au droit de la limite de leur propriété.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie Routière.

Lors de ces opérations, les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires et seront tenus responsables des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du chantier, de l'utilisation des outils ou de la chute de végétaux.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 4 : Protection des arbres et des plantations du domaine public

Les arbres en milieu urbain sont une des solutions en terme d'adaptation aux changements climatiques. Afin de réguler le climat local et d'améliorer la qualité de l'air en créant une ambiance atmosphérique satisfaisante pour la santé, une large place est donnée à la végétation en ville, avec la préservation du patrimoine actuel et la plantation de végétaux dans les nouveaux projets ou lors de réaménagements.

Afin de préserver le patrimoine végétal et assurer sa pérennité, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres (racines, troncs et branches) et des plantations situés sur le domaine public. Si des dégâts sont occasionnés, le contrevenant sera redevable de la valeur du végétal évaluée selon le barème approuvé basé sur la quantification du préjudice subi et le calcul d'un dédommagement.

Pour éviter les désagréments liés aux feuilles des arbres du domaine public, les riverains doivent veiller au nettoyage de leurs gouttières.

Article 5 : Mesure prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants devront procéder au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur bâtiment, sur les trottoirs, jusqu'en limite du caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible et ce, conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient d'épandre du sable, du sel (chlorure de sodium uniquement) ou de la sciure de bois sur l'emprise précédemment citée. Tout autre fondant d'origine naturelle ou chimique est interdit.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toutes autres parties de la voie publique.

Lors de la fonte de la neige sur les toits, les propriétaires ou locataires doivent prendre les dispositions nécessaires afin que les stalactites ne créent pas un danger pour les usagers circulant sur les trottoirs.

La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne et le stationnement. En aucun cas, elle ne pourra être poussée dans les caniveaux ou bouches d'égout.

Article 6 : Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les détenteurs et propriétaires d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux conformément à l'arrêté n° 2015-3127-45B du 18/12/2015.

Article 7 : Responsabilité de l'usager

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 8 : Les manquements et infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une amende forfaitaire et d'une contravention de 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} classe en fonction de la caractérisation des faits ou être constatés par des procès-verbaux dressés par un agent dûment assermenté conformément aux textes en vigueur. La Ville de Châteauroux se réserve le droit de procéder à un enlèvement spécial des déchets dont le montant de la prestation est fixé chaque année en Conseil municipal.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur général adjoint, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Châteauroux, le 12 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Alexis Choutet